

Tarif du 1er janvier 2010

Le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV),
 vu l'article 180 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998¹ et l'article 38 de
 l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007², fixe le tarif
 d'émoluments suivant:

Art. 1 Objet

Le présent tarif régit les taxes perçues par la direction du Contrôle suisse du commerce des
 vins (direction), pour les prestations de services fournies et les décisions rendues.

Art. 2 Taxe d'enregistrement

Quiconque entend exercer le commerce des vins doit payer à la direction une taxe unique
 d'enregistrement de la notification. Celle-ci se monte à 300 francs et doit être payée à
 l'avance.

Art. 3 Taxe annuelle

¹Quiconque exerce le commerce des vins et est soumis au contrôle doit payer une taxe
 annuelle.

²La direction perçoit la taxe d'après la notification du volume d'affaires réalisé durant l'année
 vinicole précédente. Les taux suivants sont applicables:

a. Taxe de base

<u>Volume d'affaires annuel</u>		<u>CHF</u>
jusqu'à	20 hl	250
de	21 à 50 hl	350
de	51 à 100 hl	440
de	101 à 200 hl	540
de	201 à 300 hl	690
de	301 à 500 hl	850
de	501 à 1 000 hl	1080
de	1 001 à 2 500 hl	1390
de	2 501 à 5 000 hl	1865
de	5 001 à 10 000 hl	2325
de	10 001 à 20 000 hl	2945
plus de	20 000 hl	3415

b. Taxe sur les transactions: 11 centimes par hectolitre.

¹RS 910.1

²RS 916.140

³La première année, la taxe de base minimale est due en totalité, indépendamment de la date d'inscription et du chiffre d'affaires. Dès la seconde année, la taxe de base est due selon l'alinéa 2.

Art. 4 Taxe pour temps supplémentaire consacré

¹ Toute perte de temps imputable à l'assujetti au contrôle, notamment une comptabilité des caves incomplète ou l'absence de justificatifs, sera facturée à un tarif horaire de 130 francs. Les déplacements et les temps d'attente sont également comptés comme temps de travail.

² Pour des prestations particulières ou lorsque des prestations occasionnent des dépenses extraordinaires, notamment en cas de structures décentralisées des entreprises, etc., les taxes peuvent être perçues en fonction du temps utilisé et conformément au tarif horaire selon l'alinéa 1.

³ Les dépenses telles que frais de déplacement ou de transport, frais de communication ou de transmission (port, téléphone, télécopie ou mail, etc.) ainsi que les frais pour l'établissement de copies sont facturés séparément.

Art. 5 Produit des taxes

Le produit des taxes est destiné à couvrir les dépenses occasionnées à la direction par l'exécution de l'ordonnance du 14 novembre 2007²⁾ sur la viticulture et l'importation de vin, y compris la formation des collaboratrices et des collaborateurs. La constitution d'une réserve appropriée est licite.

Art. 6 Début et fin de l'assujettissement aux taxes

¹ L'assujettissement aux taxes débute le jour auquel est effectuée l'inscription au registre des entreprises exerçant le commerce des vins.

² Il prend fin le jour auquel l'inscription est radiée dudit registre.

Art. 7 Exigibilité des taxes

Les taxes de base et sur les transactions doivent être payées à l'avance pour l'année civile.

Art. 8 Décisions

La direction prend les décisions relatives aux taxes.

Art. 9 Echéance

¹ La taxe est échue:

- a. par la notification à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours, à compter de la date de la facture.

Art. 10 Prescription

¹ La créance de taxes se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 11 Abrogation

Le tarif du 1^{er} janvier 2009 est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

18 décembre 2009

Contrôle suisse du commerce des vins

Le Président: Dr. Odilo Guntern

Le Secrétaire: Ph. Hunziker

Tarif approuvé le 14 décembre 2009 par la Présidente de la Confédération D. Leuthard,
Cheffe du Département fédéral de l'économie.